



**HAL**  
open science

## Le contrôle coercitif: intérêts d'une notion, limites de l'incrimination

Pierre-Guillaume Prigent, Gwénola Sueur

► **To cite this version:**

Pierre-Guillaume Prigent, Gwénola Sueur. Le contrôle coercitif: intérêts d'une notion, limites de l'incrimination. *Actualité juridique Pénal*, 2024, 9, p. 444-446. hal-04709357

**HAL Id: hal-04709357**

**<https://hal.science/hal-04709357v1>**

Submitted on 25 Dec 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# LE CONTRÔLE COERCITIF : INTÉRÊTS D'UNE NOTION, LIMITES DE L'INCRIMINATION<sup>1</sup>

par Pierre-Guillaume Prigent

Docteur en sociologie et enseignant à l'Université de Bretagne Occidentale, LABERS

et Gwénola Sueur

Doctorante en sociologie à l'Université de Bretagne Occidentale, LABERS

Depuis 2018, la loi écossaise criminalise le contrôle coercitif dans le cadre des violences conjugales. Malgré cette avancée, les données révèlent une faible proportion de poursuites et des condamnations souvent légères. Les victimes continuent de rencontrer des obstacles significatifs dans les procédures judiciaires, soulevant des questions sur l'efficacité de cette incrimination.

La notion sociologique de contrôle coercitif émerge dans l'espace militant français au milieu des années 2010. Des collectifs de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants diffusent le concept, en réaction aux réponses judiciaires inadaptées aux stratégies des agresseurs. Les politiques publiques et divers intervenants se l'approprient, en mettant parfois de côté son histoire politique, les recherches menées auprès des victimes et les débats théoriques à son sujet. Dans l'espace francophone, le travail social invite à son intégration dans les pratiques<sup>2</sup>, et des avocats et des magistrats s'en saisissent pour identifier le processus de domination conjugale<sup>3</sup>. Le contrôle coercitif fait l'objet d'un engouement international en vue de sa traduction dans le droit<sup>4</sup>. En France, des propositions apparaissent depuis 2022 pour l'ériger en infraction pénale<sup>5</sup>. Dans cet article, nous souhaitons présenter les limites de l'incrimination en Écosse, pays désigné comme modèle mais aux résultats mitigés, en revenant préalablement sur les contours de la notion.

## ■ Un cadre d'analyse sociologique et féministe, des définitions multiples

La conceptualisation de la violence conjugale comme contrôle coercitif est ancienne. Le psychologue Lewis Okun dresse un état des lieux des différentes théories qui permettent d'analyser et de comprendre la violence conjugale : l'approche psychanalytique, la théorie de l'apprentissage, les situations de « contrôle coercitif », l'analyse sociologique, et enfin l'analyse féministe<sup>6</sup>. Le travail de militants et de chercheurs féministes a mené à la reconnaissance sociale et politique des violences faites aux femmes dès les années 1970, y compris en contexte conjugal<sup>7</sup>. Aux États-Unis, des membres du mouvement des femmes construisent la notion de contrôle coercitif en partant de la comparaison avec, par exemple, la torture, la prostitution ou encore l'emprise sectaire.

Les sociologues Rebecca E. Dobash et Russell P. Dobash sont parmi les premiers à proposer une approche sociologique et féministe des violences conjugales, envisagées comme une manifestation de la domination patriarcale. À partir d'entretiens avec des femmes et des auteurs, ils cherchent à comprendre la relation entre les réactions de la communauté et la continuité de la violence, et avancent que « la violence dans la famille devrait d'abord être comprise comme contrôle coercitif »<sup>8</sup>. Susan Schechter, activiste et travailleuse sociale, reprend cette analyse puis, avec Ann Jones, propose une définition dans un guide à destination des victimes : « nous définissons la violence comme un schéma de contrôle coercitif qu'une personne exerce sur une autre dans le but de dominer et de parvenir à ses fins. La violence est un comportement qui porte

atteinte physiquement, suscite la peur, empêche une personne de faire ce qu'elle veut, ou bien la contraint à adopter des comportements qu'elle n'a pas librement choisis »<sup>9</sup>.

Dans les années 2000, Michael P. Johnson distingue dans sa typologie trois formes de violence au sein du couple : la violence de couple situationnelle, qui peut surgir dans un conflit, le terrorisme intime dans lequel l'agresseur use de violence au service du contrôle général du partenaire, et enfin la résistance violente à ce dernier<sup>10</sup>. Le sociologue Evan Stark s'éloigne de la notion de « terrorisme intime », qui suggère que la violence conjugale est par nature extrême, alors qu'elle se manifeste selon des intensités différentes. Il ré-articule le concept de contrôle coercitif pour décrire la stratégie globale des auteurs, comprenant quatre tactiques principales : l'isolement, le contrôle, l'intimidation et la violence. Il insiste sur la « privation de droits et de ressources nécessaires à la personne (*personhood*) et à la citoyenneté »<sup>11</sup>, plutôt que sur le traumatisme conséquent. Ce processus

(1) Cet article est basé sur notre intervention au 39<sup>e</sup> congrès de l'Association française de criminologie.

(2) I. Côté et S. Lapière, Pour une intégration du contrôle coercitif dans les pratiques d'intervention en matière de violence conjugale au Québec, *Intervention*, vol. 153, 2021.

(3) V. Bénech et E. Goby, Quand la notion de conflit parental invisibilise la violence, celle de contrôle coercitif la révèle : regards croisés sur la nécessaire distinction entre la violence et le conflit parental, *Dr. fam.* 2024, n° 1 ; Y. Muller, La consécration du contrôle coercitif en matière de violences conjugales, *Dr. pén.* 2024, n° 5.

(4) L. Ha, *Survivance du contrôle coercitif et du droit pénal*, Recueil de recherches sur les victimes d'actes criminels, 2024, n° 17.

(5) Y. Muller-Lagarde et A. Gruev-Vintila, *Violences au sein du couple : pour une consécration pénale du contrôle coercitif*, *AJ pénal* 2022, 251.

(6) L. Okun, *Woman abuse : facts replacing myths*, State University of New York Press, 1986.

(7) P. Delage, *Violences conjugales : du combat féministe à la cause publique*, Presses de Sciences Po, 2017.

(8) R. E. Dobash et R. P. Dobash, *Violence against wives : a case against the patriarchy*, Free Press, 1979, p. 15.

(9) A. Jones et S. Schechter, *When love goes wrong : what to do when you can't do anything right*, Harper Perennial, 1992, p. 13-14 (traduit en français en 1994).

(10) M. P. Johnson, *A typology of domestic violence : intimate terrorism, violent resistance, and situational couple violence*, Northeastern University Press, 2008 ; v., aussi, M. Herzog-Evans, Violence dite « domestique » : une responsabilité sociétale et peu de perspectives de traitement, *AJ pénal* 2014, 217.

(11) E. Stark, *Coercive control : how men entrap women in personal life*, Oxford University Press, 2007, p. 5.

de domination personnalisée sur la victime se fonde sur les inégalités structurelles entre les femmes et les hommes. Selon Stark, « l'opposition au contrôle coercitif nous aide à mieux déifier le privilège masculin dans la vie personnelle comme telle, un des vestiges de la supériorité masculine considérée comme un puissant droit acquis »<sup>12</sup>.

Notre analyse thématique d'entretiens semi-directifs avec quarante femmes ayant au total soixante-dix enfants nous a permis d'identifier la mécanique du contrôle coercitif en contexte français. La première vingtaine d'entretiens, réalisés de 2013 à 2019 dans le cadre d'une thèse de sociologie, visait à analyser la stratégie employée par les agresseurs en contexte de séparation parentale<sup>13</sup>. La seconde vingtaine d'entretiens, menés de 2018 à 2021 en duo, avait pour objectif de comprendre le contexte des allégations d'« aliénation parentale », théorie infondée scientifiquement ; les femmes accusées s'avèrent victimes de violence conjugale<sup>14</sup>. Pour l'ensemble des entretiens, nous repérons dans la stratégie des conjoints agresseurs diverses tactiques genrées, entremêlées, d'intensité variable selon les situations, constituant un contrôle coercitif. Ces tactiques visent à maintenir le pouvoir et le contrôle sur la mère et les enfants pendant la vie de couple et après la séparation : isolement, privation de ressources, contrôle patriarcal des activités quotidiennes, dévalorisation, confusion, sur-responsabilisation, intimidation et violence. Nous retrouvons également ces tactiques lorsque les femmes n'ont pas porté plainte. De manière générale, seule une minorité d'entre elles entreprend cette démarche pour ce type de faits (14 % selon l'enquête Vécu et ressenti en matière de sécurité de 2021)<sup>15</sup>.

**Depuis le DASA, les poursuites pour *stalking* par partenaire ou ex-partenaire ont baissé de moitié ; le COPFS reconnaît que ce qui pouvait auparavant être considéré comme du *stalking* peut désormais l'être comme une partie du crime de *domestic abuse*.**

Néanmoins, la mesure du contrôle coercitif soulève des défis qui ne peuvent être négligés. Une revue de la littérature consacrée aux conceptualisations, définitions, opérationnalisations et mesures du contrôle coercitif<sup>16</sup> montre une incohérence généralisée. Les vingt-deux mesures analysées portent sur le comportement de l'agresseur, sur ses conséquences ou sur son intention, sans nécessairement lier ces différentes dimensions. Trois éléments constitutifs sont cependant identifiés : 1) l'intentionnalité de l'agresseur d'obtenir le contrôle de la victime ; 2) la perception négative du comportement de contrôle par la victime ; 3) la capacité de l'agresseur à obtenir le contrôle par le déploiement d'une menace crédible. Remarquablement, les items des mesures sélectionnées prennent peu en compte le socle du contrôle coercitif, à savoir les inégalités entre les femmes et les hommes. Malgré l'absence de consensus sur sa définition et des recherches qualitatives encore limitées pour comprendre le phénomène dans sa diversité, la notion de contrôle coercitif inspire des lois dans certains pays.

## ■ Les résultats mitigés de l'incrimination en Écosse

En Écosse, le Domestic Abuse (Scotland) Act 2018 (DASA) définit le « crime » de « *domestic abuse* » (violence conjugale) comme un comportement répété susceptible de causer un préjudice physique ou psychologique au partenaire ou à l'ancien partenaire, par intention ou par négligence. Le DASA définit les comportements (violent, menaçant ou intimidant), les préjudices psychologiques (peur, frayeur et détresse) et les effets notables (la subordination, l'isolement, le contrôle, la privation et l'humiliation notamment). Ce crime englobe ainsi l'ensemble des tactiques qu'un agresseur mobilise dans le cadre d'un contrôle coercitif, y compris les violences physiques, sexuelles et les maltraitements contre les enfants. Si un enfant est exposé ou victime de ces violences, cela constitue une circonstance aggravante. Cairns et Callander ont défendu qu'il s'agit d'un « lot de consolation »<sup>17</sup> et qu'il aurait été préférable de qualifier directement l'enfant comme pouvant être victime de ce crime.

L'examen des statistiques concernant l'ensemble des crimes relatifs aux violences conjugales indique que ceux enregistrés spécifiquement au titre du DASA sont minoritaires : 1 753 en 2022-2023, c'est-à-dire 5,8 %. Selon le comptage du Bureau de la Couronne et service du procureur (COPFS), 96 % des crimes enregistrés sous cette appellation sont poursuivis<sup>18</sup>. La proportion se réduit cependant à un quart lorsque le DASA est le crime principal, c'est-à-dire celui pour lequel la peine (pouvant aller jusqu'à quatorze ans d'emprisonnement) est la plus lourde. En 2020-2021, sur 1 641 crimes enregistrés, 420 poursuites à ce titre principal aboutissent à 383 condamnations ; plus de la moitié sont des peines alternatives à l'emprisonnement et moins d'une sur cinq une peine d'emprisonnement d'une moyenne d'un an<sup>19</sup>.

La violence physique ou la menace peuvent être poursuivies au titre de cette nouvelle loi ou de lois plus anciennes<sup>20</sup>. Depuis le DASA, les poursuites pour *stalking* (suivre, harceler ou traquer de façon répétée) par partenaire ou ex-partenaire ont baissé de moitié (de 1 015 en 2018-2019 à 485 en 2022-2023)<sup>21</sup> ; le COPFS reconnaît que ce qui pouvait auparavant être considéré comme du *stalking* peut désormais l'être comme une partie du crime de *domestic abuse*. Il est avancé que l'incrimination ferait baisser les féminicides<sup>22</sup>. Or, une baisse tendancielle des homicides en général, d'hommes et de femmes, est constatée du début des années 2000 jusqu'au début des années 2010<sup>23</sup>, avant le DASA. Nous constatons par la suite une stabilisation. Récemment, les fluctuations d'une année

(12) E. Stark, Une re-présentation des femmes battues : contrôle coercitif et défense de la liberté, in M. Rinfret-Raynor, E. Lesieur, M.-M. Cousineau, S. Gauthier et E. Harper (dir.), *Violences envers les femmes : réalités complexes et nouveaux enjeux dans un monde en transformation*, Presses de l'Université du Québec, 2014, p. 50.

(13) P.-G. Prigent, Les stratégies des pères violents en contexte de séparation parentale : contrôle coercitif, complicité institutionnelle et résistance des femmes, thèse de doctorat en sociologie, UBO, 2021.

(14) G. Sueur et P.-G. Prigent, Mères « aliénantes » ou pères violents ?, *Empan* 2022/4, n° 128.

(15) C. Gonzalez-Demichel, Rapport d'enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » 2022 : victimation, délinquance et sentiment d'insécurité, *SSMSI* 2023, p. 227.

(16) L. K. Hamberger, S. E. Larsen et A. Lehrner, Coercive control in intimate partner violence, *Aggression and Violent Behavior*, vol. 37, 2017 ; v., aussi, H. Riflart, Les mécanismes d'emprise et le contrôle coercitif subis dans les violences conjugales : une méta-synthèse, thèse d'exercice en médecine, Lyon 1, 2020.

(17) I. Cairns et I. Callander, « Gold tandard » Legislation for Adults Only : Reconceptualising Children as « Adjoined Victims » Under the Domestic Abuse (Scotland) Act 2018, *Social & Legal Studies*, 2022 vol. 31, n° 6, p. 935.

(18) COPFS, Domestic Abuse and Stalking charges in Scotland, 2022-23, 2023.

(19) Gouvernement écossais, Domestic Abuse (Scotland) Act 2018 – Interim Reporting Requirement, janv. 2023, p. 19.

(20) *Ibid.*, p. 7.

(21) COPFS, préc.

(22) L. Ha, préc.

(23) Gouvernement écossais et National Statistics, Homicide in Scotland, 2022-23, 2023, p. 5.

à l'autre sont plus fortes. Durant l'année 2021-2022, seize femmes ont été tuées, six de plus que l'année précédente et sur ces seize femmes, neuf ont été tuées par un partenaire ou ex-partenaire. En 2022-2023, treize femmes ont été tuées, dont six par un partenaire ou ex-partenaire.

### ■ L'expérience des victimes écossaises

Une enquête du gouvernement écossais basée sur vingt-deux entretiens montre que les difficultés que les victimes rencontraient dans les procédures pénales n'ont pas été levées : les délais sont trop longs, les victimes ne sont pas suffisamment aidées pour comprendre les procédures et les mesures de protection sont insuffisantes<sup>24</sup>. Elles indiquent que la définition légale reflète mieux leur expérience. Mais elles soulignent que la justice considère encore que la violence conjugale est constituée d'incidents isolés, et prend seulement en compte ceux qu'elle considère comme « graves », avec une minimisation des violences psychologiques<sup>25</sup>.

Dans l'étude de Lombard et Proctor<sup>26</sup>, vingt-neuf victimes rapportent un manque de communication régulière de la part des services. Les auteurs de violences continuent d'exploiter les failles des procédures pour perpétuer leurs actes, et peuvent outrepasser les interdictions qui leur sont imposées sans intervention de la justice. Les femmes ont souvent eu le sentiment d'avoir perdu leur temps, que les peines (le cas échéant) étaient trop clémentes et que leur expérience de la violence était minimisée. Les autrices du rapport concluent qu'il est trop tôt pour évaluer l'efficacité de la loi, notamment parce que la covid-19 a impacté sa mise en œuvre. Elles soulignent néanmoins que ces entretiens ne montrent aucune preuve substantielle de l'impact positif de la DASA sur les pratiques et les expériences des femmes dans la justice pénale.

Enfin, la loi n'a pas non plus permis aux victimes en prise avec un contrôle coercitif se perpétuant post-séparation, par l'intermédiaire des enfants et de l'autorité parentale conjointe, d'en être épargnées. Il s'agit pourtant d'un enjeu central dans la mesure où ce processus est identifié dans de nombreux pays, en même temps qu'il est sous-estimé<sup>27</sup>. Dans l'étude de Burman et al.<sup>28</sup>, trente-huit praticiens du droit de la famille et du droit pénal ont répondu à un questionnaire puis quinze d'entre eux à un entretien. De manière générale, la présence potentielle de violence conjugale n'est pas interrogée dans les tribunaux de la famille ; c'est de la responsabilité de la victime de l'évoquer ou non. Un manque de connaissance des mécanismes de ces violences et de leur impact sur les enfants est constaté. Elles ne sont pas suffisamment considérées lors des décisions relatives à leur résidence, et leur point de vue est négligé. Il est présumé que le maintien de contacts de l'enfant avec ses deux parents est dans son meilleur intérêt, y compris en cas de violence. Quand bien même

**De manière générale, la présence potentielle de violence conjugale n'est pas interrogée dans les tribunaux de la famille ; c'est de la responsabilité de la victime de l'évoquer ou non.**

des risques pour l'enfant sont identifiés, l'idéologie pro-contact peut exclure leur prise en compte. Enfin, les procédures, pénales concernant les violences conjugales, et civiles sur la résidence des enfants, sont considérées indépendamment. Des recherches font les mêmes constats en France<sup>29</sup>.

### ■ Pour une sociologie du contrôle coercitif

Le débat sur la potentielle consécration pénale du contrôle coercitif ne peut s'émanciper d'une analyse des effets de son implémentation, ni se substituer à l'étude sociologique du phénomène vécu par les victimes. Le concept de contrôle coercitif doit rester un cadre pour penser son contexte socio-historique plus général, le comportement de l'auteur et les conséquences sur la victime<sup>30</sup>. Il s'agit de prendre en compte les inégalités structurelles qui le fondent et le renforcent, les inégalités d'accès à la justice, les impacts

des procédures civiles, « l'indifférence des institutions puissantes à la souffrance des femmes »<sup>31</sup> – c'est-à-dire l'emprise sociale. Seule la remise au centre des expériences de violence structurelle vécues par les femmes et les communautés minoritaires permettra d'éviter que la notion soit sans effet, voire s'avère nuisible<sup>32</sup>.

(24) Gouvernement écossais, préc., p. 22.

(25) *Ibid.*, p. 30.

(26) N. Lombard et K. Proctor, Domestic Abuse (Scotland) Act 2018 and the Criminal Justice System : Women's Experiences, SCCJR, 2022.

(27) P.-G. Prigent, préc.

(28) M. Burman, R. Friskney, J. Mair et R. Whitecross, Domestic Abuse and Child Contact : The Interface Between Criminal and Civil Proceedings, Scottish Civil Justice Hub, SCCJR, University of Glasgow, Edinburgh Napier University, Écosse, déc. 2022.

(29) S. Jouanneau, *Les femmes et les enfants d'abord ? Enquête sur l'ordonnance de protection*, CNRS éd., 2024 ; G. Sueur et P.-G. Prigent, préc.

(30) P.-G. Prigent et G. Sueur, Au-delà de l'aliénation parentale : déjouer la stratégie des agresseurs et identifier le contrôle coercitif, *Revue des libertés fondamentales du barreau de Bordeaux*, n° 5, sept. 2022.

(31) J. Ptacek, *Battered women in the courtroom : the power of judicial responses*, Northeastern University Press, 1999, p. 10.

(32) J. Tolmie, R. Smith et D. Wilson, Understanding Intimate Partner Violence : Why Coercive Control Requires a Social and Systemic Entrapment Framework, *Violence Against Women*, vol. 30, n° 1, 2024.